

Commune de Montanay

DECISION DU MAIRE 01/2024

Marché de travaux conversion d'un local d'habitation en microcrèche - Avenants

Le Maire de la Montanay,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2194-7,

Vu la délibération n° 2022-14 du 3 mars 2022 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Montanay,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de retenue de garantie applicable aux différents lots,

DECIDE

Article 1er : De conclure un avenant avec l'ensemble des entreprises pour le présent programme afin de préciser de manière expresse la mise en place d'une retenue de garantie et son délai d'application.

Article 2 : La présente décision sera couchée sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 3 janvier 2024,
Le Maire,
Gilbert SUCHET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

lis en ligne le 8/01/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

93_DE-009-210902841-20240103-202401-DE